

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet n° 2023-661 adopté le 3 avril 2023, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2023, le conseil de la Municipalité du Village de North Hatley a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative :

- 1- La modification portant sur l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » dans la classification des usages, à la subdivision « 1. les Établissements de court séjour » peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;
- 2- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5;
- 3- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **C-6** peut provenir de la zone visée C-6 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, C-5, C-7, P-7, Ra-19, Ra-20 et Rec-3;
- 4- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **C-7** peut provenir de la zone visée C-7 ou des zones contiguës, soit : C-5, C-6, P-6, P-7 et Ra-24;
- 5- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **C-8** peut provenir de la zone visée C-8 ou des zones contiguës, soit : Aq-2 et Ra-1;
- 6- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **Ra-17** peut provenir de la zone visée Ra-17 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Ra-18, Ra-19, Rb-1 et Rec-3;
- 7- La modification portant l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone **RUR-4** peut provenir de la zone visée RUR-4 ou des zones contiguës, soit : C-1, Ra-4, RUR-3 et RUR-5.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement. Une illustration est disponible sur le site Internet de la Municipalité : <http://www.northhatley.org/fr/>.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- une **copie de pièce d'identité** doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement);
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 21 avril 2023, à 13h00**.
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 avril 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://www.northhatley.org/fr/>.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY, CE 13 AVRIL 2023.

Benoit Tremblay, Directeur général